



Soit Transmis

Numéro : 03609

Date Arrivée : 19/07/2011

Le Directeur

Soit Transmis à Mr

MRS LOUNADI / CHARBONE COUNCIL-
MEMORANDUM / BAKKANI / DECISION

Expéditeur : DC/ADG

Mr RAMTANI pi

+ dir/oc/arp

Référence: 161

Objet : DECISION E-013 (R1)

| Destinataires : | D.T | D.PP | D.F | D.G.P | EXP | JUR | | Dpt PLF | Dpt HSE | Mis | S.I.E | COORD | Grptooc |
|------------------|-----|------|-----|-------|-----|-----|----|------------|------------|-----|-------|-------|---------|
| | | | | | | CA | CC | | | | | | |
| A exécuter : | α | α | α | α | α | | α | | α | | | | α |
| Pour information | | | | | | | | | | | | | |

INSTRUCTIONS

Dossier

Procédure

S/Dossier

N°de classement

Date de Départ

Accusé Réception

Le :

Par :

pi inf

Le Directeur
Associations P/Intérim

20/07/11

A. LOUNADI



Madame et Messieurs les Vice-présidents
Mademoiselle et Messieurs les Directeurs Exécutifs
Madame et Messieurs les Directeurs Centraux

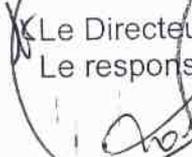
DIRECTION CENTRALE AUDIT GROUPE
N° 161 /ADG/GPM/2011

Alger, le

19 JUIL. 2011

Objet : Décision E-013 (R1)

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint, une copie de la décision n° 315/DG, référencée E-013 (R1), portant amendement de la décision de passation de contrats ou commandes par consultation des fournisseurs, dûment approuvée par Monsieur le Président Directeur Général en date du 28 juin 2011.


Le Directeur Central Audit Groupe,
Le responsable intermédiaire,
S. RAMTANI



| | | |
|---|---|---|
|  | <p style="text-align: center;">DECISION N° <u>315</u> /DG</p> <p>OBJET : PROCEDURE PORTANT PASSATION DE CONTRATS OU COMMANDES PAR CONSULTATION DE FOURNISSEURS.</p> | <p>Classement : 0.06.5 Référence : E-013 (R1) Page : 1 de 1</p> |
|---|---|---|

Le Président Directeur Général,

Vu le décret présidentiel du 03 mai 2010, portant nomination de Monsieur Nordine CHEROUATI en qualité de Président Directeur Général de Sonatrach ;

Vu le décret présidentiel n°98-48 du 11 février 1998, modifié et complété par le décret présidentiel n°2000-271 du 23 septembre 2000, portant statuts de Sonatrach ;

Vu la décision A-001 (R25) du 10 janvier 2011, portant schéma d'organisation de la macrostructure de Sonatrach ;

Vu la résolution du Conseil d'Administration de Sonatrach n°79-04 du 04 janvier 2011, portant sur la passation des marchés de Sonatrach ;

Vu la décision A-408 (R16) du 08 avril 2010, portant Directive de Passation des Marchés de Fournitures, Travaux, Fourniture et Montage d'Installations, Services Physiquement Quantifiables, Etudes et Services Conseil, modifiée et complétée par la décision A-408 (R17) du 13 janvier 2011 ;

Vu la décision E-013 du 18 août 2010, portant Procédure de Passation de Contrats ou Commandes par Consultation de Fournisseurs.

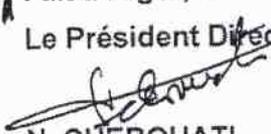
DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision E-013 du 18 août 2010, portant Procédure de Passation de Contrats ou Commandes par Consultation de Fournisseurs.

ARTICLE 2 : Les modalités et conditions de passation de contrats ou commandes par consultation de fournisseurs sont définies dans le document annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 4 : Les Vice-Présidents, les Directeurs Exécutifs et les Directeurs Centraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

* Fait à Alger, le 28 Juin 2011
Le Président Directeur Général,

N. CHEROUATI



ANNEXE

PROCEDURE DE PASSATION DE CONTRATS OU
COMMANDES PAR CONSULTATION
DE FOURNISSEURS

Jan



1. Objet :

La présente procédure a pour objet de déterminer et de fixer les conditions de passation de contrats ou commandes visées au paragraphe 4 de la Décision A-408 (R16) du 08 avril 2010, portant Directive de Passation des Marchés de Fournitures, Travaux, Fourniture et Montage d'Installations, Services Physiquement Quantifiables, Etudes et Services Conseil, modifiée et complétée par la Décision A-408 (R17) du 13 janvier 2011.

La Structure Contractante a la possibilité soit, de procéder au lancement d'un Appel d'Offres, soit de recourir à la consultation de fournisseurs qui ne donne pas lieu obligatoirement à l'observation de l'ensemble des règles de passation des marchés édictées par la Directive A-408 (R16), modifiée et complétée, pour tout contrat ou commande lorsque le montant estimé du marché en toutes taxes comprises est inférieur ou égal aux seuils suivants :

- a. 8.000.000 DA pour les fournitures (y inclus les services liés) et travaux.
- b. 4.000.000 DA pour les prestations de services* ou d'études et services de conseils.

* Les services mentionnés au point (b) sont ceux relatifs aux services physiquement quantifiables tels que définis dans la Directive A-408 (R16) du 08 avril 2010, modifiée et complétée par la Décision A-408 (R17) du 13 janvier 2011.

Toutefois, si au cours d'un même exercice budgétaire, la Structure Contractante est contrainte de passer plusieurs commandes portant sur des prestations de même nature auprès du même partenaire, et que les montants cités ci-dessus sont dépassés, il est passé, dès lors, un marché dans lequel sont intégrées les commandes antérieurement exécutées, qui sera soumis à la commission des marchés compétente.

Lorsque la Structure Contractante ne peut conclure un marché, conformément à l'alinéa précédent et le soumettre à la commission des marchés compétente a priori, au cours de l'exercice budgétaire considéré, pour les opérations d'acquisition de fournitures et de services, de type courant et à caractère répétitif, un marché de régularisation est établi, à titre exceptionnel, durant l'année suivante.

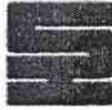
Les acquisitions, travaux ou prestations objet des contrats ou commandes peuvent être fournis par des fournisseurs, entrepreneurs, prestataires ou consultants de droit algérien ou étranger.

2. Mode de passation des contrats ou commandes

Les contrats ou commandes, quelle qu'en soit leur nature, doivent faire l'objet d'une consultation auprès d'au moins trois (03) fournisseurs ou prestataires qualifiés dans leurs domaines respectifs, pour le choix de la meilleure offre, en termes de qualité et de prix.

Lorsqu'il s'agit de passer un contrat ou une commande auprès d'une filiale, la Structure Contractante procédera à sa consultation directement, sans la mettre en concurrence avec d'autres fournisseurs, à condition que celle-ci réponde aux conditions prévues dans la demande d'offres.

Pa



Pour la consultation de fournisseurs, la Structure Contractante transmet par lettre ou fax, une demande d'offre aux fournisseurs sélectionnés, contenant :

- une description précise des besoins ;
- les délais d'exécution, de livraison ou de réalisation ;
- les conditions générales d'exécution de l'opération et toute autre information jugée nécessaire ;
- la liste des pièces administratives à fournir ;
- la décomposition du montant de l'offre ;
- la date limite d'envoi ou de dépôt des offres.

3. Déroulement du processus de consultation

3.1. Lorsque le montant estimé des commandes durant le même exercice budgétaire, est inférieur ou égal à 500.000 DA pour les prestations de travaux ou de fournitures, et inférieur ou égal à 200.000 DA pour les prestations de services ou d'études, les commandes ne font pas obligatoirement l'objet d'une consultation et en particulier dans les cas d'urgence. Le fractionnement des commandes dans le but d'échapper à la consultation citée au paragraphe 01 est interdit.

3.2. Lorsque le montant estimé du contrat ou commande est supérieur à 500.000 DA et inférieur ou égal à 8.000.000 DA pour les prestations de travaux ou de fournitures, et supérieur à 200.000 DA et inférieur ou égal à 4.000.000 DA pour les prestations de services ou d'études, les offres doivent être déposées sous plis fermés au lieu indiqué dans la demande d'offres.

Dans ce cas, la Structure Contractante désignera un comité ad-hoc d'ouverture et d'évaluation des offres, composé d'au moins trois membres qui procédera à l'ouverture des plis et à l'évaluation des offres, sans la présence des fournisseurs consultés.

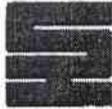
Ce comité ad-hoc a pour mission de :

- a) ouvrir les plis reçus ;
- b) examiner et vérifier la conformité technique des offres reçues par rapport à la demande d'offres ;
- c) procéder à leur classement sur la base du seul critère du prix ;
- d) proclamer les résultats et déclarer le fournisseur le « moins disant ».

Dans le cas où deux offres ou plus, moins disantes, sont classées ex aequo, les fournisseurs concernés seront invités par la Structure Contractante à la demande du comité ad-hoc à soumettre de nouvelles offres dont le montant ne doit pas être supérieur aux montants proposés initialement dans les mêmes formes de la consultation initiale. Le comité ad-hoc sera chargé de l'évaluation des nouvelles offres et du classement desdits fournisseurs.

Le résultat des travaux d'ouverture et d'évaluation du comité ad-hoc sera consigné dans un procès-verbal qui sera transmis à la Structure Contractante.

La Structure Contractante notifie au fournisseur retenu l'attribution du marché.



La Structure Contractante a la faculté de mettre fin à la consultation lorsque les prix proposés par les fournisseurs sont excessifs ou anormalement bas par rapport aux prix pratiqués sur le marché. Les fournisseurs consultés sont informés de l'annulation de la commande.

La Structure Contractante doit exiger des fournisseurs consultés un dossier administratif à annexer dans son offre. Le dossier administratif doit, à titre indicatif, comprendre :

- a. une copie du registre de commerce ou la carte d'artisan ;
- b. un certificat de qualification et de classification professionnelles quand il s'agit de marchés portant sur le bâtiment, génie civil, travaux publics et hydraulique.

En cas de réception d'une seule offre, la Structure Contractante a la faculté soit d'accepter l'offre ou d'annuler la consultation.

4. Annulation

La Structure Contractante a la faculté de décider, à tout moment, de mettre fin au processus de la consultation de fournisseurs. Cette faculté d'annulation doit être mentionnée dans la demande d'offres.

5. Formalisation du marché

La formalisation du marché objet de la présente procédure, se fait selon la nature ou l'objet de l'opération, soit par l'établissement d'un bon de commande ou d'un contrat signé par le responsable habilité dans la limite de ses pouvoirs.

Pour les prestations d'études et de services conseil, la conclusion d'un contrat est obligatoire quelque soit le montant de la commande.

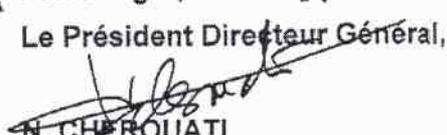
Le bon de commande doit préciser le montant en Toutes Taxes Comprises (hormis la TVA en cas d'exonération), les quantités, les prix unitaires, les délais ainsi que les garanties.

Le contrat de fournitures, de travaux, de services ou d'études et conseil, signé par les deux parties, doit comporter toutes les clauses contractuelles permettant d'établir les droits et responsabilités de chaque partie.

6. Contrôle et reporting

La Structure Contractante présentera à la Commission des Marchés compétente un état trimestriel des réalisations au titre de ces contrats ou commandes le mois suivant la clôture du trimestre concerné.

L'état trimestriel doit contenir notamment l'objet des commandes conclues, leurs montants et les noms des fournisseurs consultés et retenus. La Commission des Marchés compétente pourrait demander toutes autres informations qu'elle jugerait nécessaires.

* Fait à Alger, le 28 JUN 2011
Le Président Directeur Général,

N. CHEROUATI